

**Newsletter  
Juillet 2025**



**« Cachez ce contrôle coercitif  
que je ne saurais voir ! »**

Cette page est laissée intentionnellement blanche

## 1 Molière et le Conseil fédéral

Dans la pièce « Le Tartuffe » de Molière, la phrase exacte prononcée par Tartuffe, personnage hypocrite s'il en est, à Dorine une servante qu'il essaie de la séduire est :

**« Couvrez ce sein que je ne saurais voir. Par de pareils objets les âmes sont blessées. ».**

La réponse du Conseil fédéral à la motion [25.3062](#) « Inscrire la notion de contrôle coercitif dans notre législation »<sup>1</sup> de la Conseillère nationale Jacqueline de Quattro peut être parodiée comme-ci :

**« Cachez ce comportement que je ne saurais définir. Par des infractions considérées individuellement les auteurs sont dissuadés. »**

## 2 Le contrôle coercitif [C<sup>3</sup>] en Ecosse et en Australie (Queensland)

L'Ecosse a introduit en 2018 la notion de contrôle coercitif dans le Domestic Abuse Act. Elle est considérée comme LA référence. Depuis le 26 mai 2025, le contrôle coercitif est puni dans l'état du Queensland en Australie selon le « Criminal Law (Coercive Control and Affirmative Consent) and Other Legislation Amendment Act 2024 ».

Une mise en évidence de certains points de ces textes (traduits librement en français) sont mis en parallèle au point 5. Les textes intégraux sont disponibles sur le site de KidsToo.<sup>2</sup>

**L'Ecosse** définit le **C<sup>3</sup>** comme un comportement abusif de l'auteur-e à l'égard du partenaire( ou de l'ex-partenaire) si une personne « raisonnable » considérerait que le comportement est susceptible de lui causer un préjudice et que l'auteur-e a l'intention par son comportement de causer un préjudice à son partenaire ou que l'auteur-e ne se soucie pas de savoir si son comportement lui cause un préjudice. Des exemples de comportement abusif sont mis en évidence.

La peine maximale est de 14 ans d'emprisonnement et/ou d'une peine pécuniaire.

L'Ecosse reconnaît l'impact du contrôle coercitif sur les enfants en considérant que l'infraction est aggravée en présence d'enfant, par exemple si une personne raisonnable considère que le comportement de l'auteur-e est susceptible d'affecter négativement un enfant résident avec l'auteur-e ou sa/son partenaire.

Le **Queensland** définit le **C<sup>3</sup>** comme un crime commis par une personne à l'encontre d'une autre personne avec laquelle elle est relation domestique lorsque son comportement consiste en une violence domestique se produisant à plus d'une occasion et qu'elle a l'intention de contraindre ou contrôler l'autre personne par son comportement et que ce comportement serait raisonnablement susceptible de porter un préjudice à la victime. Les faits constitutifs de la violence domestique sont listés. L'auteur-e peut être accusé du délit de **C<sup>3</sup>** ET d'un ou plusieurs autres délits de violence domestique.

La peine maximale est de 14 ans d'emprisonnement. La présence d'enfants est aussi un facteur aggravant.

Pour ces deux juridictions, le **C<sup>3</sup>** est un comportement criminel et la présence d'enfants un facteur aggravant. Ce dernier point reconnaît l'impact du comportement de l'auteur-e sur les enfants, impact qui peut amener ces enfants à adopter dans le futur des comportements semblables à celui de l'auteur-e (ou de la victime). De plus, de par le lien des enfants, il est beaucoup plus difficile pour une victime adulte avec des enfants de couper les ponts avec l'auteur-e.

Les/des mesures de protection sont aussi traitées dans ces deux réglementations.

## 3 Le contrôle coercitif en Suisse

Si le **C<sup>3</sup>** est mentionné dans certains documents du BFEG<sup>3</sup>, que des institutions s'occupant de victimes de violence domestique<sup>4</sup>, il n'avait jamais été traité, que ce soit par le Conseil fédéral ou le Parlement jusqu'à la session parlementaire de l'hiver 2025 (motion 25.3062 de Mme Jacqueline de Quattro, co-signée par une représentante de chaque parti)<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> <https://www.kidstoo.ch/depot-de-la-motion-pour-introduire-le-contrôle-coercitif-dans-la-legislation-suisse/>

<sup>2</sup> Ecosse : le texte de loi : <https://www.legislation.gov.uk/asp/2018/5/contents/enacted>, Notes explicatives <https://www.legislation.gov.uk/asp/2018/5/notes>

Queensland : le texte de loi <https://www.legislation.qld.gov.au/view/pdf/asmade/act-2024-005>, e communiqué de presse gouvernemental : <https://statements.qld.gov.au/statements/102613>

<sup>3</sup> « Violence domestique : définition, formes et conséquences », juillet 2021 [https://www.kidstoo.ch/app/uploads/BFEG\\_dynamiques\\_FR\\_Juillet2021.pdf](https://www.kidstoo.ch/app/uploads/BFEG_dynamiques_FR_Juillet2021.pdf)

<sup>4</sup> Par exemple déjà en 2022 dans son mémoire MAS : Philippe Bigler directeur du centre Malley Prairie et du centre de prévention de l'Alc recommandait aux représentants vaudois aux chambres fédérales de proposer l'introduction du contrôle coercitif dans le CP.

<sup>5</sup> <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefft?AffairId=20253062>

Dans sa réponse du 14 juin 2025 à la motion 25.3062 de Mme Jacqueline de Quattro, le Conseil fédéral argumente son rejet de l'introduction du contrôle coercitif dans la législation suisse. Selon lui, il faut mettre l'accent sur les mesures de prévention pour lutter contre le contrôle coercitif et que les mesures déjà prises doivent « simplement » être poursuivies, d'autres mises en place et si nécessaire renforcées.

### 3.1 Dans le code pénal

Il n'existe dans le code pénal suisse ni une quelconque allusion au contrôle coercitif, ni une infraction spécifique à la violence domestique. Quelques infractions, si elles sont commises dans le cadre d'une « relation de couple » ou dans les 6 mois qui suivent la séparation sont poursuivies d'office au lieu de l'être sur plainte. Cette « facilité » est mise à mal par l'art. 55a CP qui permet de suspendre puis de classer la procédure. Il arrive même que le ministère public choisisse de requalifier des lésions corporelles graves, mentionnées dans l'acte d'accusation, en lésions corporelles simples et lui permette de classer toute la plainte.

Le Conseil fédéral argumente son rejet de l'introduction du contrôle coercitif dans le code pénal :

Arguments du CF	Commentaires de KidsToo
Le comportement de contrôle coercitif peut atteindre différents niveaux d'intensité.	Surtout du point de vue de l'observateur extérieur. Un simple froncement de sourcil, un mot spécifique de l'auteur-e suffit à celui-ci pour mettre la victime en mode de soumission pour éviter/réduire la punition qui suivra.
La notion de contrôle coercitif est très vaste.	Sous prétexte que les moyens utilisés par les auteur-e-s sont multiples, que la créativité des auteur-e-s s'adapte au changement du cadre normatif de la société, le CF laisse le champ libre aux auteur-e-s. <i>L'approche du Queensland (334C, point 6) est intéressante.</i>
Le contrôle coercitif <b>PEUT AVOIR</b> des effets négatifs et à long terme sur les partenaires et les enfants concernés.	Le contrôle coercitif <b>A TOUJOURS</b> des effets négatifs et à long terme sur les partenaires et les enfants. <b>Sinon ce n'est pas du contrôle coercitif !</b>
Le droit pénal est régi par le <b>principe de précision</b> . Ce principe s'oppose à l'instauration d'une nouvelle disposition du CP réprimant le contrôle coercitif.	Le contrôle coercitif est une infraction de résultat qui ne sera punissable que si le comportement délictueux a eu un effet sur la/les victime(s).
Si le contrôle coercitif atteint une certaine intensité, il est possible d'appliquer des dispositions pénales déjà en vigueur (menaces, contrainte, lésions corporelles simples et prochainement harcèlement)	Le CF reste sur une vision d'infractions individuelles « d'une certaine intensité », sans prendre en compte ni le comportement dans sa globalité ni l'impact cumulatif sur la durée d'actes « anodins » vu de l'extérieur. Le CF reprend l'argumentaire qu'il avait utilisé pour l'inscription du harcèlement obsessionnel (« stalking ») dans le code pénal. Il a fallu que la commission des affaires juridiques du Conseil national lui torde le bras pour que cette infraction soit (prochainement) inscrite dans le CP.
Les études mentionnées <sup>6</sup> ne contiennent pas de recommandations visant à modifier la loi et à étendre la punissabilité aux situations de contrôle coercitif.	Ces études traitent en particulier des offres de soutien et des mesures de protection pour les enfants exposés à la violence dans le couple parental. Des modifications du CP ne semblent pas faire partie des mandats de recherche. Mais ces études font des recommandations qui, si elles ne mentionnent pas nommément de <b>C<sup>3</sup></b> , mentionne qu'en cas de violence domestique, il existe souvent un certain déséquilibre des pouvoirs, ce qui toujours le cas des situations de <b>C<sup>3</sup></b> et que ceci est problématique en droit de la famille

<sup>6</sup> « Autorité parentale, garde, droit de visite et violence domestique Expertise » ci-après UniZH <https://backend.ebg.admin.ch/fileservice/sdweb-docs-prod-ebgch-files/files/2025/01/10/c563278e-1f28-4781-acc3-780e5c2cd95c.pdf> et « Offres de soutien et mesures de protection pour les enfants exposé-e-s à la violence dans le couple parental Rapport final » ci-après HSLU <https://backend.ebg.admin.ch/fileservice/sdweb-docs-prod-ebgch-files/files/2024/04/26/688b2d5e-9b8e-483b-b57e-81b1c6cdf59.pdf>

### 3.2 Dans le code civil, le droit de la famille

Le Conseil fédéral argumente son rejet de l'introduction du contrôle coercitif dans le code civil et le droit de la famille :

Arguments du CF	Commentaires de KidsToo
Les mesures de protection prévues à l'art. 28b CC sont suffisantes.	Les familles des victimes de féminicides n'ont certainement pas la même lecture de cette affirmation. Sans parler du fait que le non-respect des mesures décidées sous la menace de l'art. 292 CP est puni d'une amende. On peut douter que les victimes considèrent ceci comme suffisant.
Le droit de la famille prévoit déjà la prise en compte de toute forme de violence lorsqu'il s'agit de régler les questions liées aux enfants.	La présomption d'innocence de l'auteur-e au niveau pénal, la longueur des procédures couplées avec le manque, voire le refus de communication entre les instances civiles et pénales font que la justice civile tend à maintenir l'autorité parentale conjointe par défaut. La prévalence du droit de contact sur le droit à la protection a été constaté dans l'étude « HSLU ». L'approche écossaise au point 5 reconnaît le caractère aggravant du contrôle coercitif, ce qui devrait permettre d'attribuer l'autorité parentale exclusive à la victime.
Le bien de l'enfant est le critère primordial pour toute décision concernant les enfants, <b>même s'il n'est pas mentionné expressément dans la loi.</b>	L'interprétation fallacieuse qu'il est « unanimement reconnu qu'il est <b>généralement</b> bon pour le développement de l'enfant qu'il ait un contact avec ses deux parents » <sup>7</sup> . Cette omission du mot « généralement » dans le droit de la famille est facilitée par l'art. 9 al. 3 <sup>8</sup> de la CDE. Même lorsque des actes de violence ont été reconnus par l'auteur-e, le droit de visite « usuel <sup>9</sup> » est trop souvent la norme, voire une garde partagée. L'auteur-e de <b>C<sup>3</sup></b> contestera une rupture du lien avec son enfant au nom de la CDE. Des mesures législatives préconisées par l'art. 31 <sup>10</sup> de la CI qui traite de la Garde, droits de visite et sécurité pourrait permettre de régler de problème. Ceci est aussi exprimé clairement dans l'étude « UniZH ».
Les études mandatées <sup>11</sup> par le CF ne contiennent pas de recommandations visant à modifier la loi et à étendre la punissabilité aux situations de contrôle coercitif.	L'étude UniZH dit que : Même si les exigences de la Convention d'Istanbul peuvent être respectées par une interprétation du droit national conforme à la Convention, il pourrait tout à fait être judicieux de les inscrire expressément dans la loi. Cette conclusion est étayée, en particulier, par le fait que la violence domestique, contrairement aux art. 31 et 51 CI, n'est pas toujours examinée systématiquement et, surtout, que la violence dans le couple parental n'est encore que trop peu prise en compte lors des décisions relatives à l'autorité parentale et au droit de visite <sup>12</sup> . En ce qui concerne la réglementation des questions relatives aux enfants, il paraît donc nécessaire d'améliorer encore la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul.

<sup>7</sup> ATF 130 III 585 consid. 2.2.2 ; 127 III 295 consid. 4a ; TF 5A\_887/2017 du 18 février 2018 consid. 5.3

<sup>8</sup> CDE Art. 9 al. 3 : « Les États parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. »

<sup>9</sup> Un week-end sur deux et la moitié des vacances avec éventuellement un passage de l'enfant via l'équivalent d'un point rencontre. Si ceci n'est pas possible, un tiers « neutre » devrait être désigné/imposé, mais en présence de contrôle coercitif la probabilité qu'une personne soit agréée par les deux parents est proche de zéro.

<sup>10</sup> CI Art. 31 al. 1 « Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que, lors de la détermination des droits de garde et de visite concernant les enfants, les incidents de violence couverts par le champ d'application de la présente Convention soient pris en compte. » et al. 2 « Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que l'exercice de tout droit de visite ou de garde ne compromette pas les droits et la sécurité de la victime ou des enfants. »

<sup>11</sup> Voir note 6

<sup>12</sup> ATF 131 III 209 consid. 5 et les références ; ATF 5a\_318/2017 du 2 février 2018 consid. 4.2

	<p>La loi devrait explicitement stipuler un certain nombre de point, mais <b>au minimum inscrire explicitement dans la loi que « l'hypothèse légale selon laquelle les contacts personnels réguliers avec les deux parents servent le bien de l'enfant (art. 298 al. 2bis et art. 298b al. 3bis CC) ne s'applique pas en cas de violence domestique. »</b></p> <p>Les auteures de l'étude HSLU ont demandé dans une autre publication<sup>13</sup> l'ajout dans le CC de l'art. 307a traitant de l'autorité parentale en cas de violence domestique.</p>
<p>Le contrôle coercitif, ses conséquences et les mesures permettant d'y faire face continueront d'être examinés dans le cadre du plan d'action national sur la mise en oeuvre de la CI, la feuille de route sur la violence domestique de la Confédération et des cantons et les travaux en cours sur la procédure en droit de la famille.</p>	<p>Le PAN-CI court jusqu'en 2026. Le rapport final suivra.</p> <p>On perd au minimum 2 ans pendant lesquels les risques courus par les auteurs de <b>C<sup>3</sup></b> sont minimes et on continuera au niveau du CF à se désoler des féminicides et homicides dans la sphère familiale en affirmant la main sur le cœur que tout ce qui était possible a été fait et que pour le reste c'est du ressort des cantons.</p>

#### 4 Une Via sicura pour le domicile familial : un Domum sicurum

L'introduction du **C<sup>3</sup>** dans le code pénal et sa prise en compte dans le code civil et le droit de la famille devrait avoir des effets bénéfiques pour les victimes, les enfants et la société dans sa globalité de manière analogue à l'introduction du délit de chauffard et Via sicura pour les usagers de la route.

### Pour un domicile plus sûr, il faut introduire le **C<sup>3</sup>** dans le CP ET le CC !

Les espoirs des victimes, de(s) membres de leur famille, de(s) professionnel-le-s ayant affaire à la violence domestique et plus particulièrement du **C<sup>3</sup>** sont maintenant dans les mains du Conseil national.

<sup>13</sup> Mesures de protection de l'enfant en cas de violence dans le couple parental : de la Convention d'Istanbul au droit suisse. Analyse et propositions. FamPra.ch 2024 p. 570-598

## 5 Mise en parallèle du contrôle coercitif en Ecosse et au Queensland

Les textes respectifs sont mis en parallèle ci-dessous (traduction libre en français, ainsi que les italiques, ...).

Ecosse	Queensland
<p><b>1 Comportement abusif à l'égard du partenaire ou de l'ex-partenaire</b></p> <p>(1) Une personne commet une infraction si</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) la personne ("A") adopte un comportement abusif à l'égard de son partenaire ou ex-partenaire ("B"), et</li> <li>(b) les deux autres conditions sont remplies.</li> </ul> <p>(2) Les autres conditions sont les suivantes</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) une personne raisonnable considérerait que le comportement est susceptible de causer un préjudice physique ou psychologique à B,</li> <li>(b) l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) A a l'intention, par son comportement, de causer à B un préjudice physique ou psychologique, ou</li> <li>(ii) A ne se soucie pas de savoir si son comportement cause à B un préjudice physique ou psychologique.</li> </ul> </li> </ul> <p>Dans les conditions supplémentaires, les références aux dommages psychologiques incluent la peur, l'alarme et la détresse.</p>	<p><b>334C Contrôle coercitif</b></p> <p>(1) Une personne adulte commet un délit (un délit de contrôle coercitif) si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) elle est dans une relation domestique avec une autre personne (l'autre personne) ; et</li> <li>(b) elle adopte un comportement à l'égard de l'autre personne qui consiste en une violence domestique se produisant à plus d'une occasion ; et</li> <li>(c) la personne a l'intention de contraindre ou de contrôler l'autre personne par son comportement ; et</li> <li>(d) le comportement serait, dans toutes les circonstances, raisonnablement susceptible de causer un préjudice à l'autre personne.</li> </ul> <p><b>Peine maximale : 14 ans d'emprisonnement.</b></p> <p>(2) L'infraction au paragraphe (1) est un crime.</p> <p>...</p> <p><i>(6) Une personne peut être accusée de...</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) du délit de contrôle coercitif ; <b>et</b></li> <li>(b) d'un ou plusieurs autres délits de <b>violence domestique</b> qu'elle aurait commis à l'encontre de l'autre personne au cours de la conduite du délit de contrôle coercitif.</li> </ul>
<p><b>2 Comportement abusif</b></p> <p>Un comportement abusif de A à l'égard de B comprend (en particulier)-</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) un comportement violent, menaçant ou intimidant à l'égard de B,</li> <li>(b) un comportement à l'égard de B, d'un enfant de B ou d'une autre personne qui - (i) a pour but (ou parmi ses buts) un ou plusieurs des éléments suivants <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) a pour but (ou parmi ses buts) un ou plusieurs des effets pertinents énoncés au paragraphe (3), ou</li> <li>(ii) serait considéré par une personne raisonnable comme susceptible d'avoir un ou plusieurs des effets pertinents énoncés au paragraphe (3).</li> </ul> </li> </ul> <p>(3) Les effets pertinents sont les suivants</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) rendre B dépendant de, ou subordonné à, A,</li> <li>(b) isoler B de ses amis, de sa famille ou d'autres sources de soutien,</li> <li>(c) contrôler, réguler ou surveiller les activités quotidiennes de B,</li> <li>(d) priver B de sa liberté d'action ou la restreindre,</li> <li>(e) effrayer, humilier, dégrader ou punir B.</li> </ul> <p>(4) Au paragraphe (2)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) au paragraphe (a), la référence au comportement violent inclut la violence sexuelle ainsi que la violence physique</li> </ul>	<p><b>334B Qu'est-ce que la violence domestique ?</b></p> <p>(1) La violence domestique désigne le comportement d'une personne (la première personne) à l'égard d'une autre personne (la seconde personne) avec laquelle elle entretient une relation domestique et qui</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) est physiquement ou sexuellement abusif ; ou</li> <li>(b) est émotionnellement ou psychologiquement abusif ; ou</li> <li>(c) est économiquement abusif ; ou</li> <li>(d) est menaçante ; ou</li> <li>(e) est coercitive ; ou</li> <li>(f) contrôle ou domine la deuxième personne de toute autre manière et lui fait craindre pour sa sécurité ou son bien-être ou ceux d'une autre personne.</li> </ul> <p>(2) Le comportement mentionné au paragraphe (1)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) peut se produire au cours d'une période donnée et</li> <li>(b) peut consister en plus d'un acte ou d'une série d'actes qui, considérés cumulativement, sont abusifs, menaçants, coercitifs ou provoquent la peur d'une manière mentionnée dans ce paragraphe ; et</li> <li>(c) doit être considéré dans le contexte de la relation entre la première personne et la seconde personne dans son ensemble.</li> </ul> <p>(3) Sans préjudice des paragraphes (1) ou (2), la violence domestique comprend les comportements suivants</p>

**5 Aggravation en relation avec un enfant**

- |   |   |
|---|---|
| <p>(1) Ce paragraphe s'applique lorsque, dans le cadre d'une procédure relative à une infraction visée à l'article 1(1)-</p> <p>(a) spécifié dans la plainte ou libellé dans l'acte d'accusation que l'infraction est aggravée du fait de l'implication d'un enfant, et</p> <p>(b) prouvé que l'infraction est ainsi aggravée.</p> <p>(2) L'infraction est ainsi aggravée si, à tout moment de la commission de l'infraction-</p> <p>(a) A dirige son comportement vers un enfant, ou</p> <p>(b) A utilise un enfant pour diriger son comportement vers B.</p> <p>(3) L'infraction est aggravée si un enfant voit ou entend, ou est présent lors d'un incident de comportement que A adresse à B dans le cadre de son comportement.</p> <p>(4) L'infraction est aggravée si une personne raisonnable considère que le comportement, ou un incident du comportement de A qui fait partie du comportement, est susceptible d'affecter négativement un enfant résidant habituellement avec A ou B (ou les deux).</p> <p>(5) Pour qu'il soit prouvé que l'infraction est ainsi aggravée, il n'est pas nécessaire qu'il y ait des preuves qu'un enfant-</p> <p>(a) a déjà eu une quelconque...</p> <p>(i) conscience du comportement de A, ou</p> <p>(ii) la compréhension de la nature du comportement de A, ou</p> <p>(b) ait jamais été affecté négativement par le comportement de A.</p> <p>(6) Des preuves provenant d'une seule source sont suffisantes pour prouver que l'infraction est aggravée.</p> | <p>(a) causer des dommages corporels à une personne ou menacer de le faire ;</p> <p>(b) contraindre une personne à se livrer à une activité sexuelle ou tenter de le faire ;</p> <p>(c) endommager les biens d'une personne ou menacer de le faire ;</p> <p>(d) priver une personne de sa liberté ou menacer de le faire ;</p> <p>(e) menacer une personne de la tuer ou de la blesser, elle, son enfant ou quelqu'un d'autre ;</p> <p>(f) menacer de se suicider ou de s'automutiler afin de tourmenter, d'intimider ou d'effrayer la personne à qui le comportement est adressé ;</p> <p>(g) le fait de causer ou de menacer de causer la mort ou des blessures à un animal, qu'il appartienne ou non à la personne visée par le comportement, dans le but de contrôler, de dominer ou de contraindre la personne ;</p> <p>(h) la surveillance non autorisée ou déraisonnable d'une personne ;</p> <p>(i) traquer, intimider, harceler ou abuser d'une personne de manière illégale ;</p> <p>(j) rendre une personne dépendante ou subordonnée à une autre personne ;</p> <p>(k) isoler une personne de ses amis, de sa famille ou d'autres sources de soutien ;</p> <p>(l) contrôler, réglementer ou surveiller les activités quotidiennes d'une personne ;</p> <p>(m) priver une personne de sa liberté d'action ou la restreindre ;</p> <p>(n) effrayer, humilier, dégrader ou punir une personne.</p> |
|---|---|

## 6 Lectures recommandées

- « L'enfant face à la violence dans le couple »<sup>14</sup>, sous la direction de Karen Sadlier, Dunod, 2021
- « En finir avec les féminicides. État des lieux, prises en charge et interventions »<sup>15</sup>, Karen Sadlier, Ernestine Ronai, Dunod, 2025
- « Comment devenir moins con en 10 étapes »<sup>16</sup>, Quentin Delval, Hors D'atteinte, 2023

## 7 KidsToo – what's new ?<sup>17</sup>

KidsToo a publié les rapports « Violence domestique en Suisse. Un autre regard sur la statistique d'aide aux victimes de 2018 à 2024 »<sup>18</sup> et « Un autre regard sur la difficulté de porter plainte selon le type d'infractions. Influences de l'âge, du sexe de l'auteur-e et de sa relation avec la victime de 2018 à 2024 »<sup>19</sup>

La barre des 800 followers sur LinkedIn a été franchie début juillet. Merci à toutes et à tous pour votre intérêt et n'hésitez pas, pour le bien des victimes adultes et mineures de violence domestique, à vous inscrire et à inciter vos connaissances et ami-e-s à nous suivre aussi. Nous publions normalement un post par semaine.

## 8 Abréviations

C <sup>3</sup>	Comportement de contrôle coercitif
CC	Code civil
CDE	Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant
CF	Conseil fédéral
CI	Convention d'Istanbul
CP	Code pénal
HSLU	« Offres de soutien et mesures de protection pour les enfants exposé-e-s à la violence dans le couple parental Rapport final », BFEG-CSVD, Avril 2024 <a href="https://backend.ebg.admin.ch/file-service/sdweb-docs-prod-ebgch-files/files/2024/04/26/688b2d5e-9b8e-483b-b57e-81b1c6cdcf59.pdf">https://backend.ebg.admin.ch/file-service/sdweb-docs-prod-ebgch-files/files/2024/04/26/688b2d5e-9b8e-483b-b57e-81b1c6cdcf59.pdf</a> (si le lien ne fonctionne plus : <a href="https://www.kidstoo.ch/app/uploads/BFEG_20240122_Long_FR.pdf">https://www.kidstoo.ch/app/uploads/BFEG_20240122_Long_FR.pdf</a> )
UniZH	« Autorité parentale, garde, droit de visite et violence domestique. Expertise », BFEG, Janvier 2025 <a href="https://backend.ebg.admin.ch/fileservice/sdweb-docs-prod-ebgch-files/files/2025/01/10/c563278e-1f28-4781-acc3-780e5c2cd95c.pdf">https://backend.ebg.admin.ch/fileservice/sdweb-docs-prod-ebgch-files/files/2025/01/10/c563278e-1f28-4781-acc3-780e5c2cd95c.pdf</a> (si le lien ne fonctionne plus <a href="https://www.kidstoo.ch/app/uploads/BFEG_AutoriteParentale_UniZH_202408_Reduit_FR.pdf">https://www.kidstoo.ch/app/uploads/BFEG_AutoriteParentale_UniZH_202408_Reduit_FR.pdf</a> )

<sup>14</sup> <https://www.kidstoo.ch/ressources/enfant-face-a-la-violence-dans-le-couple/>

<sup>15</sup> <https://www.kidstoo.ch/ressources/en-finir-avec-les-feminicides/>

<sup>16</sup> <https://www.kidstoo.ch/ressources/comment-devenir-moins-con-en-dix-etapes/>

<sup>17</sup> <https://www.kidstoo.ch/nouveautes/>

<sup>18</sup> Pour télécharger directement le rapport : [https://www.kidstoo.ch/app/uploads/ViolDom\\_K2\\_2025\\_2\\_FR.pdf](https://www.kidstoo.ch/app/uploads/ViolDom_K2_2025_2_FR.pdf)

<sup>19</sup> Pour télécharger directement le rapport : [https://www.kidstoo.ch/app/uploads/ViolDom\\_K2\\_2025\\_2\\_Detail\\_FR.pdf](https://www.kidstoo.ch/app/uploads/ViolDom_K2_2025_2_Detail_FR.pdf)

# KidsTOOS

Fondation KidsToo  
c/o étude piquerez & droz  
Rue des annoncïades 8  
2900 Porrentruy  
[www.kidstoo.ch](http://www.kidstoo.ch)